



Bon de commande d'une visite de classement d'un Meublé de Tourisme

2015

1 / Demande à l'UDOTSI 74 d'une visite de classement

Merci de nous faire parvenir un bon de commande par logement concerné par le classement.

Propriétaire Mandataire Nom de l'organisme (si agence ou société) :

Civilité : Madame Monsieur Nom - Prénom :

Adresse de facturation :

.....

Téléphone : Téléphone portable :

Fax : Mail:

2 / Informations sur le meublé et disponibilités pour la visite de classement

Nom et Adresse du meublé à classer (précisez étage, bâtiment et n° d'appartement) :

.....

Code Postal : Ville :

Surface totale du logement : m² Capacité du logement : personnes.

Merci d'indiquer le nombre de pièces de votre logement : pièces.

Merci de nous indiquer vos disponibilités pour le rendez-vous :

Merci d'entourer la case concernée :

Classement précédent (arrêté du 8 janvier 1993)	Non classé	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles
Classement demandé (arrêté du 2 août 2010)		1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles

3 / Montants et modalités de la visite de classement

Tarifs 2015 pour les meublés de Haute-Savoie et Savoie (autres départements sur devis) - Merci de rédiger un chèque du montant total par meublé.

Notion de pièce d'habitation :

Une pièce d'habitation est séparée des autres pièces par des cloisons fixes et doit disposer d'une surface minimale de 7 m² d'une hauteur sous plafond minimale de 1,80 m avec un ouvrant sur l'extérieur. Une pièce qui ouvre sur des terrasses ou balcons avec des équipements de type véranda (avec ouvrants) est considérée comme une pièce d'habitation.

Type de meublé visité	Tarifs TTC applicables pour toute demande reçue avant le 31 mars 2015	Tarifs TTC applicables pour toute demande reçue à partir du 01 avril 2015
Logement de 1 à 2 pièces	130 € TTC	140 € TTC
Logement de 3 à 4 pièces	170 € TTC	180 € TTC
Logement de 5 pièces et plus	200 € TTC	220 € TTC

La demande de visite de classement sera prise en compte à réception par l'UDOTSI 74 du dossier complet (chèque et bon de commande). Toute visite annulée moins de 48 heures ouvrées avant le rendez-vous fixé avec nos services sera facturée (Voir les conditions générales de vente au dos). La durée de validité d'une visite de classement est de trois mois.

Merci de joindre un chèque avec votre bon de commande à l'ordre de l'UDOTSI 74 et de nous les faire parvenir à :
UDOTSI 74 – Maison Départementale du Tourisme et de l'Economie – 20 avenue du Parmelan - ANNECY

Fait à : Le :

Nom et signature du propriétaire (ou du mandataire) :





Conditions générales de vente classement des Meublés de Tourisme

1. Application

1.1. Les présentes conditions générales de vente sont applicables à la commande d'un classement de Meublé de Tourisme auprès de l'UDOTSI 74, association loi 1901, agréée par l'AFNOR en date du 1^{er} avril 2011 pour le classement des Meublés de Tourisme, dont le siège se situe à la Maison du Tourisme et de l'Economie - 20, avenue du Parmelan - 74000 ANNECY.

L'UDOTSI 74 propose et assure le classement en « Meublé de Tourisme » des meublés proposés à la location saisonnière par le propriétaire ou son mandataire représentant ci-après désigné « propriétaire ».

2. Offre et commande

2.1. La commande d'une visite de contrôle se fait auprès de l'UDOTSI 74, organisme agréé par l'AFNOR en date du 1^{er} avril 2011 pour le classement des Meublés de Tourisme.

2.2. Une personne référente ci-après dénommée « agent de classement », désignée nominativement par l'UDOTSI 74, sera chargée d'effectuer la visite de classement en application des normes et procédures fixées par l'arrêté du 2 août 2010 (et modifié par l'arrêté du 7 mai 2012). L'agent de classement justifie des compétences techniques nécessaires pour assurer la mission de contrôle et possède les outils appropriés pour évaluer les meublés selon le tableau de classement publié en annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010.

3. Tarifs des visites en Haute-Savoie et en Savoie (autres départements sur devis)

3.1. Le tarif d'une visite de contrôle, libellé en euros, TVA comprise, est défini dans le « Bon de commande », selon les tarifs en vigueur pour l'année en cours.

3.2. Le tarif d'une visite de contrôle comprend le coût du déplacement de l'agent de classement et l'instruction du dossier de classement.

3.3. La révision annuelle des tarifs sera soumise à modification dans le cadre de la revue du système qualité de l'UDOTSI 74.

4. Modalités d'annulation ou report de visite du fait de l'UDOTSI 74

4.1. Si le rendez-vous de classement ne peut être maintenu par l'UDOTSI 74, la structure s'engage à contacter le propriétaire 48 heures ouvrées à l'avance et à lui proposer un autre rendez-vous dans les plus brefs délais.

5. Modalités d'annulation ou report de visite du fait du propriétaire

5.1. Le propriétaire s'engage, en cas d'empêchement, à prévenir l'UDOTSI 74 48 heures ouvrées à l'avance; une date ultérieure sera proposée au propriétaire.

5.2. En cas d'annulation non communiquée par le propriétaire à l'UDOTSI 74, le montant de la visite sera dû dans son intégralité. Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure justifiée par le propriétaire.

6. Invalidation du classement

6.1. Si le résultat du contrôle est défavorable, l'invalidation du classement sera notifiée par courrier par l'UDOTSI 74 et conduira le propriétaire à renouveler, le cas échéant, la procédure de classement, à titre payant.

7. Paiement

7.1. Le paiement de la prestation est adressé par chèque ou par virement à l'UDOTSI 74 lors de l'envoi du bon de commande par le propriétaire. L'UDOTSI 74 se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle non réglée au préalable. Une facture acquittée sera envoyée au propriétaire après la visite de classement.

7.2. La décision de classement émise par l'UDOTSI 74 à l'issue de la visite de contrôle ne conditionne pas le paiement de la prestation. Un avis de classement défavorable ne donne pas droit à un remboursement de la prestation.

8. Délais

8.1. Le délai de prise de rendez-vous avec le propriétaire est de 5 jours ouvrés après réception du bon de commande.

8.2. La durée d'une visite de classement est de 1h15 à 2h30 selon la taille du meublé.

8.3. La décision de classement est :

- soit délivrée immédiatement au propriétaire à l'issue de la visite si le résultat du classement est favorable,
- soit envoyée par courrier au propriétaire une fois que les justificatifs de conformité ont été reçus à l'UDOTSI 74 (délai de 15 jours). Le classement du meublé est valable 5 ans.

9. Engagements et garanties

9.1. L'UDOTSI 74 s'engage à détenir l'accréditation au classement des Meublés de Tourisme lors de la visite de contrôle et justifie des compétences et outils nécessaires à la mission de classement d'un Meublé de Tourisme.

9.2. L'UDOTSI 74 s'engage à ne pas subordonner une visite de classement « Meublé de Tourisme », à une adhésion ou une offre de toute nature.

9.3. Le propriétaire s'engage à être présent lors de la visite de classement et présenter l'hébergement tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffé selon la saison, état de propreté irréprochable...).

10. Limitation des responsabilités

10.1. Le propriétaire devra prendre connaissance et mettre son hébergement locatif aux normes du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, l'UDOTSI 74 et l'agent de classement ayant réalisé la visite de contrôle déclinent toute responsabilité.

10.2. L'UDOTSI 74 n'est pas habilitée et ne possède pas les moyens pour vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des Meublés de Tourisme.

11. Confidentialité

11.1. Tant le propriétaire que l'UDOTSI 74 s'engagent à ne pas divulguer à des personnes tierces des informations confidentielles.

11.2. Le propriétaire s'engage à accepter la cession à l'UDOTSI 74 des données recueillies lors de la visite de contrôle.

11.3. Conformément à la loi, l'UDOTSI 74 a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

12. Réclamation/recours

12.1. Le propriétaire ayant exprimé une insatisfaction (instruction du dossier, délais, coordonnées, planning de visite...) est pris en charge dans le cadre de la procédure de réclamation clients. La réclamation doit être adressée à l'UDOTSI 74 par écrit (courrier, courrier électronique).

12.2. Au cas où le propriétaire n'approuve pas la décision de classement, il dispose d'un délai de 15 jours à réception de la décision de classement pour adresser une réclamation écrite à l'UDOTSI 74.

Tout refus doit comporter les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé et la date de la visite. A l'expiration du délai de 15 jours, et en l'absence de refus, le classement est acquis.

13. Droit d'accès et de rectification

13.1. Le propriétaire est tenu responsable des informations transmises à l'UDOTSI 74. Le propriétaire s'engage, notamment et de manière non limitative, à fournir des informations exactes, sincères et complètes.

13.2. Conformément à la loi française « Informatique et Liberté » (article 34), le propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant, auprès de l'UDOTSI 74.

Références juridiques :

- Définition d'un Meublé de Tourisme : Rappel du code du tourisme (art. D324-1 et D324-2)
« Les Meublés de Tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location saisonnière à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile. »
- Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 et Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009
- Arrêté du 2 Août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des Meublés de Tourisme
- Arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des Meublés de Tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation.
- Loi Warsmann du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (Journal Officiel du 23 mars 2012 - art 94 et 95) et l'arrêté modificatif du 7 mai 2012.

